

LOI n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail

L-1 Evaluation des Risques Professionnels

TITRE Ier

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. N° 89-391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL

Article 1er.

Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé:

Chapitre préliminaire

Principes de prévention

Art. L. 230-1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre 1er du présent titre.

Art. L. 230-2.

I- Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

II- Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants:

- a/ Eviter les risques;
- b/ Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- c/ Combattre les risques à la source;
- d/ Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
- e/ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
- f/ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- g/ Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;
- h/ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;
- i/ Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

III- Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement:

- a/ Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition

des postes de travail; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;

b/ Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

Art. L.230-3.

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L.122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Art. L.230-4.

Les dispositions de l'article L.230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement.

Art. L.230-5.

Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L.230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation.

Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, qui est alors puni d'une peine de police

Article 2. -

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L.231-9 . du code du travail est ainsi rédigée:
Il met en oeuvre, le cas échéant, soit la procédure de l'article L.230-5, soit celle de l'article L.231-5, soit celle de l'article L.263-1.

Article 3

Après le deuxième alinéa de l'article L.122-34 . du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

"les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises;"

Article 4. -

A l'article L.122-34 . du code du travail, après les termes: "les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement" sont ajoutés les termes: "et notamment les instructions prévues à l'article L.230-3; ces instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir".

Article 5. -

I- Le quatrième alinéa (3°) de l'article L.231-2 . du code du travail est ainsi rédigé: "3° Les modalités de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue au III de l'article L.230-2."

II- A l'article L.231-3 . du code du travail, les termes: "l'article L.231-2 (1°, 2° et 3°) " sont

remplacés par les termes: "l'article L.231-2 "

III- Le début du premier alinéa de l'article L.231-3-1 du code du travail est ainsi rédigé: "Tout chef d'établissement... (le reste sans changement)."

IV- A la fin de l'article L.235-7 . du code du travail, les mots : "et de sécurité créés en application du 3o de l'article L.231-2" sont remplacés par les mots : "de sécurité et des conditions de travail créés en application du sixième alinéa de l'article L.236-1".

Article 6. -

I- Le premier alinéa de l'article L.231-3-1 . du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée: "Cette formation doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif"

II- L'article L.231-3-2 . du code du travail devient l'article L.231-3-3.

III- Après l'article L.231-3-1 du code du travail, il est introduit un article L.231-3-2 ainsi rédigé:

Art. L.231-3-2. - Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L.231-2, fixe les conditions dans lesquelles le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Les modalités de l'obligation établie par le présent article tiennent compte de la taille de l'établissement, de la nature de son activité et du caractère des risques qui y sont constatés

Article 7. -

Au début du premier alinéa de l'article L. 231-5 . du code du travail, les mots: "Le directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre" sont remplacés par les mots : "Le directeur départemental du travail et de l'emploi"

A la fin du premier alinéa du même article, le membre de phrase : "le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils ou engins utilisés, leur contrôle et leur entretien" est supprimé.

Article 8. -

Le premier alinéa de l'article L. 231-5-1 . du code du travail est ainsi rédigé:

Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 230-5, soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de l'emploi.

Article 9. -

A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-8 . du code du travail, sont ajoutés les mots : "ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection"

A la fin du second alinéa du même article, sont ajoutés les mots : "résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection"

Article 10. -

Après l'article L. 231-9 . du code du travail, sont insérés les articles L. 231-10 et L. 231-11 suivants:
Art. L. 231-10.

Le chef d'établissement prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave, imminent et inévitable, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Art. L. 231-11

Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs

Article 11. -

I- Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé:

Art. L. 231-12

Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.

En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.>>

II- Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L. 263-2-3 ainsi rédigé:

Art. L. 263-2-3.

Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2000 F à 20000 F ou de l'une de ces deux peines seulement l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article L. 231-12. "En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40000 F"

III- Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 . du code du travail, après les références "L. 263-1 et L. 263-3" sont insérés les mots "la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12"

IV- Par dérogation à l'article 31 ci-dessous, les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi.